

Arrêté interministériel du 10 février 1988 fixant les limites dérivées de concentration dans l'air et les limites d'incorporation annuelles ainsi que les valeurs de facteurs de qualité et de débit de fluence des neutrons.

Le ministre de la santé publique et,

le ministre de la formation professionnelle et du travail ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu le décret n° 86-72 du 8 avril 1986 portant création du Haut Commissariat à la Recherche ;

Vu le décret n° 86-132 du 27 mai 1986 fixant les règles de protection des travailleurs contre les risques des rayonnements ionisants ainsi que celles relatives au contrôle de la détention et de l'utilisation des substances radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants, notamment ses articles 5, 8 et 43 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 février 1988 fixant les limites de dose annuelles pour les travailleurs exposés ;

Sur proposition du Haut Commissaire à la Recherche ;

Arrêtent :

Article. 1er. — Les limites dérivées de concentration dans l'air (L.D.C.A.) et les limites d'incorporation annuelles par inhalation pour les travailleurs sont données à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 2. — Les valeurs qui figurent dans les tableaux 1, 2 et 3 à l'annexe I correspondent aux limites de dose annuelles fixées par l'arrêté interministériel du 10 février 1988 relatif aux limites de dose annuelles pour les travailleurs exposés.

Mélanges de radionucléides

Art. 3. — La plus basse des limites fixées pour les radionucléides est utilisée dans les cas suivants :

— la composition du mélange n'est pas connue mais la possibilité d'exclure avec certitude la présence de certains radionucléides existe ;

— la composition détaillée du mélange n'est pas connue mais les radionucléides ont été identifiés ;

— la concentration et la toxicité d'un radionucléide du mélange sont prédominants.

Art. 4. — En présence d'un mélange de radionucléides de composition connue, l'une des conditions suivantes devra être remplie :

$$\sum \frac{C_j}{C_{j,L}} \leq 1 \text{ ou } \sum \frac{I_j}{I_{j,L}} \leq 1$$

ou I_j est l'incorporation annuelle du radionucléide j et $I_{j,L}$ la limite d'incorporation annuelle de ce radionucléide, C_j la concentration moyenne annuelle dans l'air du radionucléide j et $C_{j,L}$ la limite dérivée de concentration de ce radionucléide dans l'air.

Art. 5. — Les valeurs du facteur de qualité, du facteur de conversion débit de fluence- débit d'équivalent de dose correspondant à 1 micro-sievert par heure, pour les protons et neutrons, sont données à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 février 1988.

Le ministre
de la santé
publique,

Le ministre
de la formation professionnelle
et du travail,

Djamel Eddine HOUHOU. Aboubakr BELKAID.